

LES STATUTS

Dénomination sociale

A STORE

Forme Juridique

Société par actions simplifiée (SAS)

Capital social

2 000 €

Siège social

17 rue de l'Église 93100 MONTREUIL

LES SOUSSIGNÉES :

- **Monsieur SIVARASA SITHURSAN, né le 22/01/1991 à POOVARASANKULAM (SRI-LANKA), de nationalité sri-lankaise.
Résidant au 23 Rue Aristide Briand 51300 VITRY LE FRANCOIS (France),**
- **Monsieur SIVARASA SEELAN, né le 19/03/1989 à YOGAPURAM (SRI-LANKA), de nationalité sri-lankaise.
Résidant au 23 Rue Aristide Briand 51300 VITRY LE FRANCOIS (France),**

Ont décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présents une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays ;

– Achat et vente **DE PRODUITS ALIMENTAIRES** et **NON ALIMENTAIRES**

– Achat et vente de **BOISSONS SANS ALCOOL**,

– **IMPORTATION** et **EXPORTATION**.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est **A STORE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du moment du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17 rue de l'Eglise 93100 MONTREUIL**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par les associés. Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle la juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

C.S

S.S

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés feront apport à la société de la somme en numéraire de 2 000€ (Deux Mille euros), correspondant à 100 actions de 20€ (Vingt euros) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement

Monsieur SIVARASA SITHURSAN, la somme de : 1 000€

Monsieur SIVARASA SEELAN, la somme de : 1 000€

Soit un total en numéraire de : 2 000€

« Ladite somme de 2 000 € (Deux Mille euros) correspondant à l'apport en numéraire est déposée, conformément à la loi, par l'ancien gérant de la société, sur un compte ouvert au nom de la Société. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société. ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000€ (Deux Mille euros), divisé en 100 actions de même catégorie aux actionnaires en proportions de leur apports respectifs, à savoir :

Monsieur SIVARASA SITHURSAN : 50 actions numérotées de 001 à 050 actions inclus

Monsieur SIVARASA SEELAN : 50 actions numérotées de 051 à 100 actions inclus

Ensemble : 100 actions

2.7

S.S

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – CESSIONS DES ACTIONS

La cession d'actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par le Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Ils sont tenus de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne

4-8

5-5

morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. Le Président de la société, pour une durée illimitée, est **Monsieur SIVARASA SITHURSAN**, né le **22/01/1991** à **POOVARASANKULAM(SRI-LANKA)**, de nationalité sri-lankaise. Résidant au **23 Rue Aristide Briand 51300 VITRY LE FRANCOIS (France)**,

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 1 mois adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne trouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13–DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés.

Il est révocable ad nutum sur propositions du Président, par une décision des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le

plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'ils ne sont pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive : -modification des statuts ; -approbation des comptes et affectations de résultat ; -quitus de la gestion du Président ; -nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ; -nomination du ou des commissaires aux comptes. Les décisions de Les associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, pour une durée de six exercices.

2.2

S-5

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la Présidente.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 – CONTESTATION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation seront repris par société. Conformément aux articles L.210-6 du Code de commerce, et 74 alinéas 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserves qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toutes personnes qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTREUIL, le 26/08/2026

LES ACTIONNAIRES

Monsieur SIVARASA SITHURSAN



LU ET APPROUVE



Monsieur SIVARASA SEELAN

LU ET APPROUVE

